

Département du VAR

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 27 novembre 2023 à 9h00 au 12 décembre 2023 à 16 h00

**Elaboration du règlement local de publicité  
de la Commune de Vinon-Sur-Verdon**

Demandeur :

**La Commune de Vinon-Sur-Verdon**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

## **SOMMAIRE**

<b>I . PRESENTATION DU PROJET ET DE L’ENQUETE</b>	<b>3</b>
<b>I.1 Contexte</b>	<b>3</b>
<b>I.2 Objet de l’enquête</b>	<b>4</b>
<b>I.3 Cadre juridique et réglementaire</b>	<b>4</b>
<b>I.4 Le projet et le dossier afférent</b>	<b>5</b>
I.4.1 Le dossier de révision du règlement de publicité :	5
I.4.2 Les pièces de la procédure administrative	10
<b>II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE 13</b>	
<b>II.1 Désignation de la commissaire enquêteur</b>	<b>13</b>
<b>II.2 Préparation de l’enquête</b>	<b>14</b>
II.2.1 Entretien avec la municipalité, pétitionnaire :	14
II.2.2 Mesures d’information du public et de publicité :	14
<b>II.3 Composition et consultation du dossier d’enquête</b>	<b>15</b>
<b>II.4 Déroulement de l’enquête :</b>	<b>15</b>
II.4.1 Les permanences :	15
II.4.2 Registre papier et registre internet :	16
II.4.3 Registre dématérialisé :	16
II.4.4 Fin de l’enquête :	16
<b>II.5 Investigations complémentaires</b>	<b>16</b>
<b>III. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE 17</b>	
<b>III.1 Observation du public</b>	<b>18</b>
<b>III.2 Questions relatives aux avis rendus par les personnes publiques</b>	<b>18</b>
III.2.1 Plaque d’extinction des enseignes lumineuses :	18
III.2.2 Plan de zonage ZE2 :	18
III.2.3 Enseignes sur clôtures aveugles :	19
III.2.4 Monument historique :	19
III.2.5 Améliorations rédactionnelles :	20
<b>III.3 Questions du commissaire enquêteur</b>	<b>20</b>
III.3.1 Engagements suite à la concertation préalable :	20
III.3.2 Mise en conformité :	21
<b>CONCLUSION</b>	<b>21</b>

# RAPPORT

De Sylvie CANAL

Commissaire enquêteur

**Objet :** Règlement Local de Publicité de la Commune de Vinon-Sur-Verdon

**Annexes :** Procès verbal de synthèse des observations du public – Réponse du pétitionnaire

## I . PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUETE

### I.1 Contexte

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans les objectifs de protection de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation applicable en la matière visant à répondre aux enjeux environnementaux et garantir la liberté d'expression. Cette dernière ne peut en effet être restreinte que pour des motifs d'intérêt général et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie. Le code de l'environnement porte sur la forme matérielle de la présentation de messages situés sur la voie publique ou sur une voie privée visible depuis une voie publique, le contenu des messages étant encadré par d'autres réglementations.

Ainsi, un règlement national est applicable. Les collectivités peuvent en outre instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives dans le cadre d'un Règlement Local de

Publicité (RLP). Le RLP est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU)<sup>1</sup> et confère à la collectivité la compétence en matière de police de la publicité, en lieu et place du préfet<sup>2</sup>.

La loi Climat et Résilience<sup>3</sup> du 22/08/2021 a ajouté la possibilité d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local mais visible depuis une voie publique et transfère la compétence relative aux publicités aux collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (qu'il y ait RLP ou non).

La commune de Vinon-Sur-Verdon dispose de la compétence en matière de PLU. A ce titre, l'élaboration et la révision des Règlements Locaux de Publicité lui revient.

## I.2 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de création du Règlement Local de Publicité de la commune de Vinon-Sur-Verdon, lequel a été prescrit par décision municipale 2022/06/23-12 du 23 juin 2022. Le projet en a été arrêté par délibération 2023/07/20-03 du conseil municipal le 20 juillet 2023.

Les objectifs définis par le conseil municipal sont :

- « Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants et notamment de la D952 et D554 qui traversent la commune ;
- Réglementer les panneaux de publicité, les pré-enseignes et les enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes dans la zone d'activité du Pas de Menc ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti de Vinon-Sur-verdon ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques. »

## I.3 Cadre juridique et réglementaire

Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) sont élaborés selon la même procédure que celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) prévue par le code de l'urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du RLP, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du RLP par délibération.

La collectivité compétente pour élaborer le PLU est compétente pour élaborer le RLP. Les dispositions du RPL doivent être compatibles avec les règlements des zonages rendus réglementaires, soit pour la commune de Vinon-Sur-Verdon :

- Le PLU,

---

<sup>1</sup> Article L581-14-1 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Article L581-14-2 du code de l'environnement en vigueur au moment de l'élaboration du RLP, lequel a été abrogé par la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au J.O du 30 décembre 2023

<sup>3</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- La charte du Parc Naturel Régional du Verdon (PNR),
- Et doit tenir compte du périmètre du nouveau classement de la villa antique de Pèbre aux monuments historiques en décembre 2022.

Tous les dispositifs de publicité et pré-enseignes existants, et les enseignes doivent être mis en conformité avec le RLP dans un délai respectivement de deux ans et de six ans à compter de son entrée en vigueur (sachant que les infractions au code de l'environnement doivent être résorbées sans délai)<sup>4</sup>.

### **Avis exigés par la réglementation**

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale) est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois (article L581-14-1 du code de l'environnement).

Les RLP ne sont pas soumis à évaluation environnementale (non cités à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement listant les rubriques, critères et seuils des projets concernés).

En application de l'article L123.9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

## **I.4 Le projet et le dossier afférent**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- ✓ Le dossier de révision du règlement de publicité composé de trois documents et deux cartes :
  - Tome 1 : Rapport de présentation
  - Tome 2 : Règlement
  - Plans des zones et périmètres
  - Document 3 : Bilan de la concertation locale
- ✓ Les pièces administratives de la procédure, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

### **I.4.1 Le dossier du projet de règlement de publicité :**

#### ***I.4.1.1 Rapport de présentation***

Après la présentation de la commune de Vinon-Sur-Verdon, des objectifs, enjeux et portée réglementaire d'un règlement local de publicité, la terminologie relative à la publicité est détaillée : publicités, enseignes, pré-enseignes.

---

<sup>4</sup> Articles L581-43 et R581-88 du code de l'environnement

La ville de Vinon-Sur-Verdon constitue une agglomération (espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet sur la route) de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. A ce titre, les publicités et pré-enseignes sont interdites en dehors des agglomérations à quelques exceptions près (produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques, manifestations exceptionnelles)<sup>5</sup>.

De plus, toute publicité sur les monuments historiques, arbres, poteaux, murs de cimetière et de jardin public est interdite<sup>6</sup>. Certaines interdictions peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'un RLP aux abords des monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables, les parcs naturels régionaux, les zones spéciales de conservation... La commune est concernée par le PNR du Verdon et comporte la zone Natura 2000 de la Durance.

L'implantation, la modification ou le remplacement des publicités et des pré-enseignes de dimensions supérieures à 1m de haut et 1.5 de large sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente. Dans certains cas, les publicités et enseignes sont soumises à autorisation.

*Un état des lieux exhaustif* des publicités, pré-enseignes y compris sur mobilier urbain et des enseignes a été effectué en juin 2022, à partir duquel les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée ont été identifiés.

*Les publicités et pré-enseignes*, globalement peu nombreuses (80) et de format réduit (moins de 1.5 m<sup>2</sup>), sont concentrées sur les axes routiers. 65 sont scellées ou posées au sol, 3 sur mobilier urbain, 12 apposées à des murs ou clôtures et aucune n'est intégrée à une devanture commerciale. **La totalité est non conforme au code de l'environnement** : dispositifs hors agglomération dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ou en agglomération dans le territoire d'un PNR. Les publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol sont en outre interdites sur le territoire de ce type de commune. Leur impact visuel cumulé est important alors que celles sur murs ou clôture (15% des dispositifs) s'intègrent mieux au paysage. A noter que 3 d'entre elles ont un impact visuel fort de part leur dimension (12 m<sup>2</sup> ou plus). Certaines sont apposées sur des clôtures non aveugles, ce qui est interdit.

Les 3 dispositifs sur mobilier urbain ont un format homogène de 2 m<sup>2</sup> chacune. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une dérogation concernant l'interdiction de publicité car sur le territoire d'un PNR.

Le seul dispositif numérique présent sur la commune est en infraction (interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Des exemptions peuvent être déterminées dans le cadre d'un RLP. Par ailleurs, les plages d'extinction nocturne légales peuvent être augmentées pour limiter la pollution lumineuse.

*Les enseignes* : sont concentrées logiquement dans les zones d'activités, Pas de Menc et en agglomération le long de la D952 et en centre-ville. A noter leur absence dans le centre

<sup>5</sup> Articles L581-7 du code de l'environnement et R110-2 du code de la route

<sup>6</sup> Article L581-4 du code de l'environnement

historique. 24% des enseignes (105) sont non conformes au code de l'environnement et certaines sont vieillissantes.

5 catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire :

*Les Enseignes parallèles au mur* (66 %) sont très diverses (lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond, sur affiche) et sont globalement de petit format en ville, de format plus important en zone d'activités, en corrélation avec des façades plus grandes. Certaines sont non conformes à la réglementation car dépassant les limites du mur qui les supporte ou de l'éégout du toit, ou la surface cumulée autorisée. Les façades d'une dizaine d'activités sont saturées d'enseignes et ne respectent pas la surface d'occupation maximale autorisée. Le RLP peut favoriser ce type d'enseigne qui s'intègre le mieux au paysage.

*Les Enseignes perpendiculaires au mur* (6% des enseignes) sont présentes principalement en centre-ville. De taille modeste et en nombre limité, elles respectent le cadre architectural du centre-ville. Ces caractéristiques sont à préserver dans le cadre du projet.

*Les Enseignes sur clôture aveugles ou non aveugles* (9 % du total des enseignes) sont situées en zone d'activité. La majorité n'excède pas 2 m<sup>2</sup> de surface, mais sont souvent redondantes avec les enseignes de façade ou scellées au sol. Elles peuvent avoir un impact visuel important qu'un RLP peut limiter.

*Les Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol* (17%) sont de différentes formes : totem, panneau, drapeau, oriflamme, chevalet et sont implantées sur les axes routiers structurants et dans la zone d'activité. Leur impact paysager est important du fait de leur implantation, leur nombre et leur surface, autant que les dispositifs publicitaires similaires et peuvent être confondus. 80 % des dispositifs font moins de 4 m<sup>2</sup>, mais 8 d'entre eux, situés principalement en zone d'activité, dépassent 6 m<sup>2</sup>, limite maximale autorisée sur la commune. Ce type d'enseigne est limité à une par activité et par voie la bordant, alors que plusieurs sont souvent présentes. Le RLP peut limiter leur taille et leur nombre, et instituer des règles pour celles de moins de 1 m<sup>2</sup>.

*Les 2 Enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu* sont situées dans la zone d'activité. L'une d'elle est sur panneau plein, ce qui n'est pas autorisé (impact visuel, risque du fait de la prise au vent).

11 % des *Enseignes sont lumineuses*. La plupart (44) sont des éclairages par projection et les caissons lumineux. Les enseignes numériques (6) correspondent à des pharmacies ou des stations services, 3 sont situées à l'intérieur d'une vitrine (images animées, images fixes, vidéos) et peuvent être réglementées par le RLP.

*Les Enseignes et pré-enseignes temporaires* : sont soumises en partie aux mêmes règles que les enseignes permanentes (aucune lors de l'inventaire).

### **Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure :**

Au vu des objectifs définis par délibération n°2022/06/23-12 et du diagnostic exposé ci-avant, le conseil municipal du 15/12/2022 a retenu les orientations suivantes :

1. Maintenir une faible pression publicitaire sur la commune (préservation des paysages).
2. Autoriser la publicité avec un impact paysager limité en favorisant la publicité sur mobilier urbain (sucette, abri-bus...).

3. Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer la pollution lumineuse : plage d'extinction, dispositifs moins impactants, cas des dispositifs dans des vitrines.
4. Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade (nombre, dimension).
5. Réduire l'impact paysager de certaines typologies d'enseignes : scellées au sol ou installées directement sur le sol, sur clôture, sur toiture.
6. Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires, en cohérence avec les règles applicables aux enseignes permanentes.

#### **1.4.1.2 Règlement**

##### *Publicité et pré-enseignes :*

Une seule zone de publicité P1 est créée couvrant les zones agglomérées de la commune avec une forte limitation des publicités : conformément au code de l'environnement, les publicités sont interdites dans le territoire du PNR. Les dérogations autorisées sont limitées aux publicités sur mobilier urbain : abribus et sucettes (3 actuellement sur la commune, de 2 m<sup>2</sup> chacune). Cette dérogation permet à la commune de pouvoir communiquer sur les événements de la commune. La publicité sera exclusivement non lumineuse (y compris éclairage par projection ou transparence) en respect des orientations du PNR.

##### *Enseignes :*

Des **règles générales** applicables à toutes les zones concernent

- *l'esthétique* : interdiction de couleurs vives ou fluo, absence sur auvents et marquises, respect des éléments architecturaux des façades,
- *l'environnement* : extension de la période d'extinction des enseignes lumineuses de 23h30 à 6h, caisson lumineux monoblocs interdits pour les enseignes parallèles au mur, éclairage par projection localisé et orienté vers le sol, enseignes numériques interdites excepté pour les pharmacies et stations-services et un seul dispositif par établissement.
- *Le paysage* : les enseignes temporaires de plus de 3 mois, leur surface est limitée à 8m<sup>2</sup> et leur hauteur au sol à 6m.

##### **Trois zones sont créées :**

***ZE1 couvrant le centre ancien, correspondant à la zone UA du PLU*** : les enseignes sur façades sont privilégiées afin de mettre en valeur les éléments architecturaux. Ainsi les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet, sur clôtures, toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites et la surface maximale de celles qui sont scellées ou installées sur le sol est de 1 m<sup>2</sup>.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées au plancher du 1<sup>er</sup> étage si l'activité est située au rez de chaussée et leur largeur est inférieure ou égale à celle des ouvertures. Les panneaux de fond, lorsqu'ils sont présents, sont de couleur unie.



Les *enseignes perpendiculaires au mur* sont limitées au plancher du 1<sup>er</sup> étage si l'activité est située au rez-de-chaussée, à 1 par façade pour une même activité, ne peuvent constituer une saillie par rapport au mur de plus de 1 m et leur hauteur est limitée à 1m.

Les *enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées ou installées au sol* sont limitées à 1 maximum par voie ouverte à la circulation bordant l'activité, et leur hauteur à 1.2 m au dessus du sol.

***ZE2 couvrant les secteurs résidentiels, d'équipement et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération :*** la préservation du cadre de vie des habitants est privilégiée. Ainsi, à l'instar de la ZE1, les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet, sur clôtures, toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites, les enseignes parallèles au mur ne peuvent dépasser le niveau de plancher du 1<sup>er</sup> étage si l'activité est située au rez de chaussée, et les règles applicables aux enseignes perpendiculaires au mur sont identiques.

Les enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non sont limitées en nombre et en surface (maximum 2 par voie bordant l'activité, surface cumulée 3 m par voie bordant l'activité, surface maximale 0.5 m<sup>2</sup> sur clôture non aveugle) et ne dépassent pas les limites du mur ou de la clôture.

Les règles relatives aux enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées ou installées au sol sont les mêmes qu'en ZE1, et les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées ou installées au sol ont une surface unitaire inférieure à 2 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3 m au dessus du sol. Lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur le même dispositif ; leur surface maximale est alors de 4 m<sup>2</sup> et leur hauteur maximale de 4 m au dessus du sol.

***ZE3 couvrant les zones d'activité de la commune :***

Les règles sont similaires à la ZE2, sauf en ce qui concerne les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées ou installées au sol dont la surface unitaire peut être de 4 m<sup>2</sup> et la hauteur de 4 m au dessus du sol. Lorsque plusieurs activités sont situées sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées en une seule qui peut alors atteindre 4 m<sup>2</sup> de surface et 4 m au dessus du sol au maximum.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peuvent excéder 35 m<sup>2</sup> en surface cumulée.

La commune institue également des règles relatives aux *publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies de locaux à usage commercial* afin d'anticiper leur développement : extinction de 23h30 à 6h (Sauf si ouverture de l'établissement entre 22h30 et 7h pour les enseignes et pré-enseignes) et 1 dispositif par établissement au maximum de moins de 1 m<sup>2</sup>.

#### ***1.4.1.3 Bilan de la concertation locale***

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération de prescription du 23 juin 2023 :

- Mise à disposition du public et personnes concernées d'un dossier et d'un registre permettant de formuler des observations et suggestions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- création d'une adresse mail dédié,
- Information de l'avancée du projet et explications techniques sur le site internet de la commune tout au long de la procédure,
- Exposition en mairie sur la procédure, le diagnostic et le projet,
- Organisation de trois réunions le 3 mai 2023 : avec les Personnes Publiques Associées (PPA présentes : DDTM, DREAL, PNR du Verdon, communes de Gréoux-Les-Bains et Saint-Julien-Le-Montagné) à 10h, les professionnels de l'affichage et les associations de protection de la nature à 15h (aucun participant), les habitants et les commerçants publique à 18h (2 habitants),
- Article dans la presse locale (Var matin du 7 mai 2023).

Au total trois contributions ont été enregistrées : une sur le registre, un courrier de la Chambre d'Agriculture du Var, un courriel d'une société d'affichage, auxquelles la commune a répondu de façon positive :

- Ajout de préconisations sur l'intégration esthétique des enseignes (couleurs, matériaux) : la charte du PNR sera annexée au RLP.
- Vigilance sur l'écriture de la règle d'implantation des enseignes sur les façades des commerces : largeur maximale correspondant à celle des ouvertures (portes, fenêtres, baies).
- Absence de panneaux d'affichage libre destinés aux associations et à l'affichage d'opinions : la commune s'engage à en mettre en place, l'implantation n'est pas définie par le RLP.
- Pré-enseigne dérogatoire hors agglomération : la préconisation de la chambre d'agriculture d'en accepter 2 par activité en relation avec la fabrication et la vente des produits du terroir par des entreprises locales (max 1m x 1.5m) correspond en fait au code de l'environnement. Elle s'applique donc en dehors du champ d'action du RLP.

#### **1.4.2 Les pièces de la procédure administrative**

Le dossier administratif comporte les avis des personnes publiques associées, le bilan de la procédure de débat public et de concertation antérieure à l'enquête publique et les copies des pièces de la procédure administrative d'enquête.

##### Avis des personnes publiques associées :

✓ *Avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :*

La CDNPS, réunie le 12 septembre 2023, a rendu un avis favorable à l'unanimité à la proposition de règlement de publicité de la commune de Vinon-Sur-Verdon, tout en émettant les réserves suivantes :

- La zone ZE2 est définie comme couvrant les secteurs résidentiels, d'équipements et de commerces de proximité, ainsi que les secteurs hors agglomération. Or ces derniers ne figurent pas au zonage et serait donc soumis au règlement national, ce qui pourrait être dommageable pour le paysage. « Il serait donc préférable d'inclure les secteurs hors agglomération dans la zone ZE2 ».
- Les enseignes sur clôtures aveugles sont limitées à 3 m<sup>2</sup> de surface chacune et au nombre de 2, ces dimensions peuvent être impactantes en secteur résidentiel (ZE2).
- L'extension des enseignes prévue de 23h30 à 6h pourrait être étendue à 22h-7h sans nuire aux activités de la commune, et ainsi concorder avec les objectifs « agir sur la pollution lumineuse » et « la consommation d'énergie » énoncés par la délibération de prescription.
- La villa antique de Pèbre étant inscrite aux monuments historiques depuis décembre 2022, ajouter aux articles P1.1 et E2.1 du RLP l'interdiction de tout dispositif sur les monuments historiques et les parcelles 189 et 135, section ZE.

✓ *Avis de la DDTM émis le 26/09/2023 :*

La DDTM rappelle le cadre réglementaire : commune de moins de 10 000 habitants<sup>7</sup>, territoire du PNR du Verdon (toute publicité y est interdite en agglomération), un monument historique inscrit depuis décembre 2022 (interdiction de publicité ou enseigne sur le monument et les parcelles classées). Les objectifs, le diagnostic, les orientations, le règlement, les plans sont clairs. Le RLP délimite une seule zone de publicité correspondant à l'agglomération et trois zones pour les enseignes : centre ancien, zone d'activité et le reste du territoire. Le RLP autorise la publicité uniquement sur mobilier urbain dans la limite de 2 m<sup>2</sup>, les enseignes sur clôture aveugle sont limitées au nombre de 2 et à 3 m<sup>2</sup> de surface chacune.

La DDTM émet un avis favorable, avec deux réserves :

- La plage d'extinction des enseignes lumineuses semble peu restrictive par rapport aux objectifs : il est proposé de l'élargir de 22h à 7h ;
- Le plan de zonage ZE2 n'inclut pas les zones hors agglomération alors que cela devrait être le cas.

✓ *Avis du Département du 27/10/2023 :*

Le département émet des observations d'ordre rédactionnel :

- Préciser dans la rubrique « Champ d'application et zonage » que le RLP ne fait pas obstacle aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de la route, du code de la voirie routière ainsi qu'aux dispositions du règlement départemental de voirie ;
- article E0.1 : il pourrait être précisé que l'entretien de l'enseigne incombe à la personne qui exerce l'activité, en application de l'article R581-58 du code de l'environnement ;
- articles E1.2 et E1.3 : l'ajout de schémas dans le règlement permettrait d'assurer une bonne compréhension des dispositions. Ces schémas seraient à répéter pour les zones ZE2 et ZE3 ;

---

<sup>7</sup> En l'absence de RLP, le RNP qui s'applique prévoit : format maximal des publicités murales de 4 m<sup>2</sup>, dispositifs scellés au sol interdits, publicité numérique et bâches publicitaires interdites, format maximal des enseignes au sol de 6 m<sup>2</sup>.

- articles E1.3, E2.3 et E3.3 : le règlement départemental de voirie en vigueur impose des dispositions plus restrictives le long des routes départementales concernant les enseignes perpendiculaires (saillie maximale de 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et inférieure à 1 m). Préciser donc que la dimension de saillie indiquée s'applique sous réserve du règlement départemental de voirie le long des routes départementales ;
- ajouter en annexe du RLP un plan des limites d'agglomération ainsi que l'arrêté municipal correspondant (obligatoire en application de l'article R581-78 du code de l'environnement).

✓ *Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat* reçu le 08/08/2023 :

La CMA du Var émet un avis favorable au projet de RLP qui a trouvé le juste équilibre, les règles locales permettant une intégration qualitative des enseignes et publicités dans les différentes zones.

✓ *Avis de la Chambre d'Agriculture* du 21/08/2023 :

La compagnie indique qu'elle fait partir le délai de réponse à dater du 21/08, et qu'en conséquence, elle se réserve le droit de réponse jusqu'au 27/10/2023<sup>8</sup>.

✓ *Avis de l'INAO* du 04/08/2023 :

Le RLP n'impactant pas sur les productions en AOC ni sur les IGP, l'avis est favorable.

✓ *Avis de Durance, Lubéron, Verdon Agglomération « DVLAfflo »* du 14/09/2023 :

Le conseil d'agglomération émet un avis favorable. Le projet prévoit une seule zone où les publicités et pré-enseignes sont possibles, et trois zones sont établies afin d'encadrer l'implantation des enseignes sur le territoire communal. Le SCoT de DLVAfflo n'émet pas de prescriptions particulières mais l'encadrement des dispositifs publicitaires va dans le sens de la préservation des paysages, du maintien des cônes de vue ainsi que de la requalification des entrées de la ville, qui sont des objectifs du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO).

✓ Les personnes publiques associées suivantes, consultées, n'ont pas rendu d'avis :

- Conseil Régional PACA
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'agriculture
- Communauté de Communes Provence Verte
- Métropole Aix-Marseille
- CoteLub
- Communes limitrophes : Saint-Paul-Lès-Durance, Ginasservis, Saint-Julien-le-Montagné, Gréoux-les-Bains, Beaumont-de-Pertuis, Corbières-en-Provence,
- Parc Naturel Régional du Verdon
- Centre National de la Propriété forestière.

---

<sup>8</sup> La chambre d'agriculture a toutefois rendu un avis dans le cadre de la concertation préalable.

Leur avis est réputé favorable.

Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente :

- ✓ Délibération du 23 juin 2022 prescrivant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité : après l'exposé des motivations et des objectifs, la décision de réviser le RLP précise notamment les modalités d'information et de concertation du public choisies.
- ✓ Délibération du 20 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- ✓ Décision par laquelle la présidente du Tribunal Administratif a désigné la commissaire enquêteur du 11 octobre 2023.
- ✓ Arrêté municipal du 9 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de Publicité.
- ✓ Exemplaire réduit de l'affiche d'enquête publique.
- ✓ Copie des avis publiés dans la presse (deux journaux, deux insertions) :
  - Le 10 novembre 2023 La Provence et le 12 novembre 2023 dans Var Matin
  - Le 30 novembre La Provence et Var Matin

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ce document a le mérite de regrouper l'ensemble de la réflexion et la conduite de la procédure jusqu'à l'enquête publique, y compris les modalités de concertation et de prise en compte des avis du public. Le projet est présenté de façon très claire, ce qui le rend facilement compréhensible par le public.*

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 Désignation de la commissaire enquêteur**

Par courrier du 4 octobre 2023, la commune de Vinon-Sur-Verdon sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de Toulon. Ce dernier, par décision n° E23000053/83 du 11 octobre 2023, désigne Mme Sylvie CANAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du Plan Local de Publicité de la commune de Vinon-Sur-Verdon.

## II.2 Préparation de l'enquête

### II.2.1 Entretien avec la municipalité, pétitionnaire :

Le 13 octobre, une réunion avec M FERREIRA, directeur des services techniques, et M BONHOMME, adjoint au maire, a permis de préciser le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique est ainsi décidée et mise en forme par arrêté municipal 2023/0121 du 9 novembre 2023, lequel est transmis au tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

**La durée de l'enquête** est fixée à 16 jours consécutifs du lundi 27 novembre 2023 à 9h00 et jusqu'au mardi 12 décembre 2023 à 16 h.

**Le calendrier des permanences** est établi comme suit :

Date	Horaires
Lundi 27 novembre 2023	9h00 à 11h30
Mardi 7 décembre 2023	9h00 à 12h00
Mardi 12 décembre 2023	13h30 à 16h00

L'arrêté municipal du 9 novembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local de Publicité de la commune de Vinon-Sur-Verdon a été certifié exécutoire par la préfecture le 17 novembre 2023.

Le 27 novembre 2023 à 8h30, il est procédé au paraphage et à la signature des dossiers d'enquête par la commissaire enquêteur.

### II.2.2 Mesures d'information du public et de publicité :

- ✓ Affichage : l'avis d'enquête est affiché au siège de la mairie, au Centre Technique Municipal, ainsi que sur les 2 panneaux d'affichage numérique de la commune. En atteste le certificat d'affichage signé par M le Maire le 26 décembre 2023.
- ✓ Mise en ligne : l'avis d'enquête est en outre mis en ligne sur le site web de la commune dès le 27 novembre 2023 à 9 h à l'adresse suivante : <https://www.vinon-sur-verdon.fr/habitat-et-environnement/elaboration-dun-reglement-local-de-publicite/>  
Il est également accessible sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5009> pendant la durée de l'enquête.
- ✓ La publicité obligatoire par voie de presse a été réalisée conformément à la réglementation (article R123-11 du code de l'environnement), soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :  
La Provence : les 10 et 30 novembre 2023  
Var Matin : les 12 et 30 novembre 2023.

## II.3 Composition et consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend (tous les documents sont reliés ensemble, un seul volume est donc présenté au public) :

- ✓ Le dossier de règlement de publicité composé de :
  - Tome 1 : Rapport de présentation (86 pages)
  - Tome 2 : Règlement (16 pages)
  - Zonage des enseignes et zonage de publicité (2 cartes sur un recto chacune)
  - Bilan de la concertation locale (14 pages + 1 annexe 2 pages recto)
- ✓ Les pièces administratives de la procédure (45 pages) :
  - Délibération arrêtant le RLP
  - Avis des PPA consultées
  - Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
  - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- ✓ Un registre à feuillets non mobiles côté, paraphé par la commissaire enquêteur et l'adjoint au maire.

Ces pièces sont consultables sur papier ainsi que sur un ordinateur pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie aux horaires d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique est également disponible pendant toute la période de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://www.vinon-sur-verdon.fr/habitat-et-environnement/elaboration-dun-reglement-local-de-publicite/>

Et sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5009/>

## II.4 Déroulement de l'enquête :

### II.4.1 Les permanences :

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, Monsieur le Maire, son adjoint et les services s'assurant du respect des règles et de la qualité de l'accueil.

- **Lundi 27 novembre 2023, de 9h00 à 11h30 :**

Accueil et installation dans les locaux de la mairie. Ajout au dossier des copies des parutions dans les journaux, de l'affiche et de l'arrêté de nomination de la commissaire enquêteur.

Absence de visite et d'observation.

- **Jeudi 7 décembre 2023, de 9h00 à 12h00 :**

Absence de la commissaire enquêteur pour raison de force majeure. M le Maire a donc proposé de reporter cette permanence à la date de la suivante.

Absence de visite enregistrée par la mairie ce jour là.

- **Mardi 12 décembre 2023, de 13h30 à 16h00 :**

1 visite et 1 observation sur le registre papier.

#### II.4.2 Registre papier et registre internet :

Le document était accessible pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site de la commune, onglet services municipaux/environnement.

Il n'est pas possible de comptabiliser les visites. Aucune observation par mail n'a été émise.

#### II.4.3 Registre dématérialisé :

Le document était accessible pendant toute la durée de l'enquête publique sur le registre dématérialisé et les informations relatives à l'enquête publique étaient précisées sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5009/>.

285 visites - 41 consultations d'un ou plusieurs documents – 0 observation.

#### II.4.4 Bilan comptable :

Le nombre de visites au cours de ces permanences, de courriers et courriels reçus, de mentions sur les registres sont répertoriés dans le tableau ci-après.

Nombre de visites	1
Nombre de courriers	0
Nombre de mentions sur le registre papier	1
Nombre de mentions sur le registre dématérialisé	0

#### II.4.5 Fin de l'enquête :

Au terme de l'enquête, mardi 12 décembre à 16h, la commune a confirmé l'absence de nouvelle observation de la part du public. Ainsi, il a été possible le jour même de procéder à la clôture des documents d'enquête, à la présentation et à la remise en main propre à M Bonhomme adjoint au Maire du rapport de synthèse des observations par la commissaire enquêteur.

L'ensemble de l'enquête a pu être conduite dans un climat bienveillant, dans le respect de la réglementation.

## II.5 Investigations complémentaires

Pour une meilleure compréhension du contexte, les documents ci-après ont été étudiés par le commissaire enquêteur.



*Charte du PNR du Verdon 2008-2020 et projet 2024-2039:*

Alors que la précédente charte ne mentionne les publicités qu'au titre d'un rappel réglementaire, le projet de charte 2024-2039 affirme des orientations précises en la matière.

Outre le rappel du cadre réglementaire relatif aux publicités (interdiction sur l'ensemble du territoire excepté pour les pré-enseignes obligatoires et possibilité de dérogations dans le cadre d'un RLP), la future charte inscrit la publicité dans deux orientations :

- L'orientation 2 « S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous » incite à maîtriser la pollution lumineuse notamment dans le cadre d'une démarche de concertation locale.
- L'orientation 8 « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution », mesure 2 « Maîtriser la publicité et harmoniser la signalétique », insiste sur l'intégration des publicités dans le paysage d'un point de vue esthétique et sobriété, l'homogénéisation des pré-enseignes, la formation et la sensibilisation, notamment par l'instauration de RLP.

*Modifications réglementaires applicables au 01/01/2024 :*

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 publiée au J.O du 30 décembre 2023 a entraîné des modifications réglementaires notamment au niveau de la législation sur la publicité règlementaire. Ainsi le code de l'environnement a été mis à jour le 2 janvier 2024 avec notamment l'abrogation de l'article L584-1-2. Le maire ou l'EPCI ayant la compétence du PLU est désormais détenteur du pouvoir de police indépendamment de la taille de sa commune.

En complément de la loi de finances pour 2024, le décret n° 2023-1409 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré-enseignes et aux paysages est paru au Journal officiel du 31 décembre 2023, édictant :

- La mise à jour des articles réglementaires du code, de la référence à l'autorité compétente en matière de police de la publicité ;
- La mise en place d'un guichet unique auprès du maire pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable ;
- Le renvoi à l'application des règles du code des relations entre le public et l'administration relatives à la saisine par voie électronique.

En outre, il actualise ou corrige certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité : suppression de l'interdiction systématique de publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (articles R581-42 et R581-47), abrogation d'une disposition offrant la possibilité aux publicités numériques qui ne dépassent pas 2,1 m<sup>2</sup> et 3 m de haut de s'affranchir des normes techniques qui seront fixées par un arrêté ministériel.

### **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS et des REPONSES du PETITIONNAIRE**

Par courrier du 22 décembre 2023, la commune de Vinon-Sur-Verdon, pétitionnaire, a apporté des réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur.

### III.1 Observation du public

La seule observation formulée porte sur les **enseignes lumineuses** jugées pour certaines (croix des pharmacies ou des cabinets vétérinaires) très lumineuses et une source de pollution pour les riverains et demande de faire un contrôle de luminance de ces enseignes. En réponse, la collectivité remarque que l'arrêté ministériel du 30 août 1977 cité ne mentionne que les seules publicités, mais elle indique qu'elle pourra faire ce type de contrôle dans le cadre de ses compétences. Par contre, la collectivité n'envisage pas d'interdire les enseignes numériques pour les services d'urgence. Elle souligne que des restrictions relatives aux dispositifs lumineux sont prévues : interdiction des caissons lumineux monoblocs pour les enseignes parallèles aux murs, enseignes numériques réservées aux services d'urgence et aux totems des stations service.

*La commune a choisi d'encadrer strictement les dispositifs lumineux mais accepte de faire un contrôle de luminance dans le cadre de ses fonctions.*

*L'article R581-59 du code de l'environnement précise : « Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt ». Cependant, l'arrêté 1977 ne précise pas la portée du terme « dispositif publicitaire », qui pouvait être interprété au sens général. Cependant, les textes récemment parus précisent que l'arrêté ministériel relatif aux seules enseignes est à paraître.*

*Toutefois, le dispositif visé par l'observation (ou l'un d'eux) n'est pas installé sur la parcelle de l'activité. Il doit donc être considéré comme une pré-enseigne ou une publicité. Or dans les communes de moins de 10 000 habitants, les publicités ou pré-enseignes scellées au sol sont interdites. Le dispositif devrait donc être déplacé.*

### III.2 Questions relatives aux avis rendus par les personnes publiques

#### III.2.1 Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

La commune envisage d'élargir la plage d'extinction nocturne de 22h à 7h (au lieu de 23h30 à 6h) conformément à la demande de la DDTM et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

*Ainsi, la commune confirme le respect de ses objectifs « agir sur la pollution lumineuse » et « réduire la consommation d'énergie ».*

#### III.2.2 Plan de zonage ZE2 :

La DDTM et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émettent une réserve sur le plan de zonage ZE2 qui n'inclut pas les zones hors agglomération alors que le projet de règlement de publicité indique que la zone couvre « les secteurs résidentiels,

d'équipements et de commerces de proximité ainsi que les secteurs hors agglomération ». Cette restriction sur le zonage indiquerait que ce secteur serait soumis au règlement national, ce qui serait dommageable pour le paysage.

La commune de Vinon-Sur-Verdon indique par mail du 28 décembre 2023 qu'elle va étudier la possibilité d'intégrer sur plan les secteurs dit hors agglomération dans la zone ZE2, afin de mettre en cohérence le règlement écrit et graphique, comme demandé par la CDNPS et la DDTM.

*La commune a ajouté un complément de réponse en dehors du délai réglementaire de 15 jours, palliant ainsi à un oubli dans son courrier du 22 décembre. Elle s'engage à respecter l'avis des PPA en soumettant le projet de modification du zonage au conseil municipal.*

### **III.2.3 Enseignes sur clôtures aveugles :**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, craignant un impact important, émet une réserve pour les règles applicables aux enseignes sur clôtures aveugles en ZE2 (au maximum 2 par activité et 3 m<sup>2</sup> par enseigne).

La commune de Vinon-Sur-Verdon précise que la surface maximale est à interpréter pour l'ensemble des enseignes sur une même voie, et rappelle que la dimension des enseignes sur clôture non aveugle (emplacement majoritaire dans la commune) est limitée à 0,5 m<sup>2</sup>.

Cependant la commune envisage de :

- réduire la surface cumulée à 2,5 m<sup>2</sup>,
- limiter le nombre des enseignes sur clôture à 2 par unité foncière.

*Par cette décision, la commune confirme son engagement à maîtriser le cadre de vie de ses habitants et à préserver les paysages.*

### **III.2.4 Monument historique :**

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites rappelle que la villa antique de Pèbre est inscrite aux monuments historiques depuis décembre 2022, et demande en conséquence d'ajouter aux articles P1.1 et E2.1 du RLP l'interdiction de tout dispositif sur les monuments historiques et les parcelles 189 et 135, section ZE, conformément à la réglementation applicable.

La collectivité estime qu'il n'y a pas nécessité de prescription supplémentaire dans le cadre du RLP dans la mesure où :

- l'interdiction absolue de publicité est plus étendue que le seul monument historique,
- les enseignes sur les monuments historiques sont également interdites. Les vestiges de la villa sont enterrés et le site est sans activité. En conséquence, si un projet de mise en valeur du site était initié, il ne pourra pas se signaler par le biais d'enseigne. L'Architecte des Bâtiments de France doit en outre donner son avis pour toute enseigne apposée sur un bâtiment public.

*En effet, l'ajout d'une prescription supplémentaire n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire. Le RLP pourra évoluer si nécessaire en cas d'aménagements du site.*

### III.2.5 Améliorations rédactionnelles :

En réponse au département sur ses propositions d'apporter des compléments d'information sur certains points, la commune :

- accepte de préciser dans la rubrique « Champ d'application et zonage » que le RLP ne fait pas obstacle aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de la route, du code de la voirie routière ainsi qu'aux dispositions du règlement départemental de voirie ;
- observe que l'obligation d'entretien des enseignes relève du règlement national (article R581-58 du code de l'environnement) et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'ajouter au RLP ;
- considère que les schémas pédagogiques n'ont pas leur place dans une partie réglementaire ;
- envisage de réduire la saillie des enseignes perpendiculaires à 0,80 m aux articles E1.3, E2.3 et E3.3 afin de prendre en compte la remarque du département sur le respect du règlement départemental de voirie en vigueur (saillie maximale le long des routes départementales de 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publiques et inférieure à 1 m). La commune envisage en outre d'ajouter que « les enseignes perpendiculaires ne devront pas faire obstacle à la circulation automobile ou piétonne en raison d'une saillie trop importante » ;
- précise que le plan des limites d'agglomération ainsi que l'arrêté municipal correspondant est déjà intégré aux annexes du RLP (*ceci est obligatoire en application de l'article R581-78 du code de l'environnement*).

*Ainsi, la commune répond favorablement aux demandes du département et rajoute même une prescription étendue à tout le territoire communal pour respecter la réglementation routière relative aux voies départementales (alors que le code de l'environnement renvoie déjà au code de la route). Elle affirme cependant son souhait de ne pas alourdir le règlement en évitant de rajouter des prescriptions qui relèvent du plan national. Pour cette raison, elle ne souhaite pas rajouter de schémas pédagogiques comme suggéré. Toutefois, de tels schémas pourraient faire l'objet d'une annexe.*

## III.3 Questions du commissaire enquêteur

### III.3.1 Engagements suite à la concertation préalable :

La commune s'est engagée à certains aménagements :

- la charte du PNR est intégrée aux annexes au RLP (*pas présentée dans le cadre de l'enquête publique*)
- même si la commune a engagé une réflexion pour compléter les dispositifs déjà en place et respecter ses obligations en la matière, la mise en place de panneaux d'affichage libre destinés aux associations et à l'affichage n'entre pas dans le champ d'application du RLP.

*Ainsi, la commune confirme ses engagements en réponse aux observations émises lors de la concertation du public.*

### III.3.2 Mise en conformité des dispositifs publicitaires et enseignes :

Le rapport de présentation fait état de non conformités de la plupart des dispositifs publicitaires et de quelques enseignes qu'il est nécessaire de résorber. La commune explique que la compétence lui incombant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes et qu'elle a anticipé la gestion de cette nouvelle compétence. Elle a donc d'ores et déjà prévu un plan d'actions en vue de la mise en conformité, : avec gestion par la service urbanisme, formation en cours du personnel communal pour l'instruction et assermentation pour gérer les infractions constatées. Elle rappelle que les infractions au code de l'environnement doivent être mises en conformité sans délai, alors que les enseignes conformes à ce jour, auront 6 ans à compter de l'approbation du RLP être mises en conformité.

*En effet, la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021 a modifié la répartition des compétences avec mise en application en 2024. La commune s'est donc préparée à assumer ses nouvelles responsabilités. Le diagnostic effectué dans le cadre du l'élaboration du RLP a permis de repérer les non-conformités et de commencer un travail de sensibilisation.*

## Conclusion

Sachant que :

- l'enquête est terminée,
  - le public a été en mesure s'il le souhaitait de faire état de ses questions et observations,
  - la commune de Vinon-Sur-Verdon a répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, permettant ainsi au commissaire enquêteur d'analyser les réponses apportées,
- les conclusions de cette enquête et l'avis motivé peuvent être rendus.

Ces derniers font l'objet du document séparé accompagnant ce rapport.

## **ANNEXES**

- 1. Procès verbal de synthèse des observations, remis le 12 décembre 2023 à la commune de Vinon-Sur-Verdon**
- 2. Réponse du pétitionnaire du 22 décembre 2023**
- 3. Complément de réponse du pétitionnaire du 28 décembre 2023**